

MODES D'INTERVENTION DE L'ADRC POUR L'ACCES AUX FILMS

(C.A. ADRC du 9.11. 2000, du 10.02.2005, du 13.09.2012 et du 11.04.2013)

PREAMBULE :

Par ses divers modes et procédures d'intervention, l'une des missions premières de l'ADRC consiste, sur l'ensemble du territoire et dans un objectif d'aménagement culturel, au profit d'une pluralité de salles, de films et de publics, à favoriser l'accès aux films des salles situées dans des zones ou des localités insuffisamment prises en compte par les diffuseurs, ou soumises à la forte concurrence des équipements d'exploitation multisalles de type " multiplexe ".

L'actualisation de ses modes d'intervention pour l'accès aux films répond, pour une part, à la nécessité d'assurer la cohérence d'action de l'ADRC dans tous les secteurs où elle est appelée à intervenir. D'autre part, elle doit lui permettre de compenser les effets perturbateurs du " marché " quant à la meilleure diffusion et exploitation des films sur le territoire, et de veiller au meilleur accès des salles à la plus grande diversité des œuvres.

Les interventions de l'ADRC par des circulations de films sont complémentaires des diffusions mises en place par les distributeurs. Elles permettent de répondre à des besoins et des demandes de salles que les seules possibilités des distributeurs ne peuvent résoudre au moment de la sortie des films, ou dans un délai répondant aux besoins des salles.

L'ADRC ne se substitue pas aux responsabilités et aux fonctions du distributeur, et veille à ne pas devenir, pour certaines salles, le seul interlocuteur sur un film, en lieu et place du distributeur.

Pour déterminer son intervention, l'ADRC, et ses Comités Techniques Professionnels, doivent apprécier, avec toute la précision nécessaire, les stratégies de diffusion des films faisant l'objet de demandes de l'exploitation.

Cette intervention ne peut s'opérer qu'en fonction de la cohérence et de la couverture territoriale des plans de diffusion nationaux des films qui doivent être communiqués à l'ADRC préalablement à son intervention.

Seront ainsi envisagées, entre autres, la répartition de la diffusion des films entre les salles des villes-clés (qui constituent la priorité économique des distributeurs de films), et celles des villes moyennes ou petites, et plus généralement les conditions d'accès des salles à la diversité des films.

Des stratégies de diffuseur contraires à ces conditions de répartition et d'accessibilité des films pourraient empêcher une intervention complémentaire de l'ADRC.

En effet, quelle que soit la procédure ADRC par laquelle elles sont mises en place, les circulations ADRC ne peuvent se substituer à la responsabilité du distributeur quant à l'équilibre et la cohérence de la diffusion territoriale de son film en lien avec le principe inscrit dans la loi de plus large diffusion des oeuvres conforme à l'intérêt général.

Par ailleurs, l'ADRC ne doit notamment pas contribuer à conforter une diffusion à deux vitesses : d'un côté le distributeur qui, en fonction de ses relations et impératifs commerciaux, ne se préoccuperait plus que des salles économiquement dominantes, apparaissant comme incontournables (par exemple celles des circuits d'exploitation nationaux), et de l'autre l'ADRC qui, en fonction de ses préoccupations d'aménagement culturel et de pluralisme de la diffusion et de l'exploitation des films, tendrait à devenir l'interlocuteur privilégié de toutes les autres salles.

La responsabilité et l'action du distributeur en faveur d'un réseau de salles diversifié, sur l'ensemble du territoire, apparaît bien comme une nécessité pour le maintien et le développement de la diversité des films, et de la diversité des salles.

I - DISPOSITIFS ET PROCEDURES D'INTERVENTION DE L'ADRC

L'ADRC intervient pour le meilleur accès des salles aux films, par des circulations complémentaires, selon **3 dispositifs**. Les villes " petites " et " moyennes " sont ainsi qualifiées par l'ADRC sur la base des entrées annuelles réalisées (données CNC). Pour tous les dispositifs, la condition préalable établit que l'exploitant bénéficiaire doit être en règle au regard des textes et obligations régissant son activité.

Sur tous les dispositifs, chaque circulation prise en charge par l'ADRC (contribution et support du film s'il y a lieu) génère une contribution numérique équitablement répartie sur 6 semaines entre les salles composant la circulation. Si la circulation est d'une durée supérieure à 6 semaines, la répartition de la contribution reste établie sur 6 semaines. Cette contribution est versée d'après les indications de l'ADRC par la « Caisse de répartition pour la diffusion numérique en salles », gérée par la Procirep.

Sur tous les dispositifs, le taux de location distributeur est de 50% pour les deux premières semaines de circulation ADRC, puis de 45% à partir de la 3^{ème} semaine de circulation.

1/ Dispositif pour les salles des " Petites Villes " : Circulation de la copie sur la base 1 salle = 1 semaine

Définition des " Petites Villes ADRC " : Villes réalisant en général moins de 50 000 entrées dans l'année.

Pour certains films que leurs plans de diffusion rendent moins accessibles, par exemple sur le secteur Art et Essai, des salles de villes plus importantes peuvent accéder à ce dispositif, avec la possibilité de garder le film deux semaines. Ces dérogations doivent obtenir l'accord des distributeurs concernés et seront envisagées par l'ADRC, cas par cas, en fonction des conditions de diffusion du film et de l'état des demandes.

Mode d'intervention : Les demandes des salles sont produites directement auprès des correspondants régionaux de l'ADRC qui organisent et gèrent les circulations en accord avec les distributeurs. La circulation est établie pour au moins 6 salles, sur 6 semaines d'exploitation en général, et dans la mesure où les demandes sont confirmées et fiables, limitant tout risque d'annulation. Pour ce faire, dans certains cas, l'intervention pourra n'être confirmée qu'au moment où les premiers résultats du film seront connus. En cas d'arrêts de « copies » distributeurs non réaffectées, ces arrêts peuvent alimenter les circulations ADRC (dès lors, la circulation ADRC concernée étant une continuation, la contribution est gérée comme telle dans le système distributeur).

La contribution numérique ADRC sur les circulations qu'elle prend en charge est répartie sur ces 6 semaines, à raison d'une localité par semaine, et est ainsi divisée en 6 parts d'un sixième de contribution attribué à six établissements.

Fonctionnement :

Le non-respect par un exploitant des modes de fonctionnement suivants peut l'exclure des circulations ADRC :

> **Programmation** : Une semaine d'exploitation par salle, avec un minimum de cinq séances dans la semaine. Cette exigence est prise en compte par l'ADRC en fonction des conditions habituelles d'exploitation de la salle concernée, du film considéré, et du contexte d'exploitation.

Par ailleurs, si la meilleure exploitation du film le nécessite, une reprise d'une copie ADRC du même film peut être programmée ultérieurement dans la mesure où cela n'entrave pas l'accès au film pour d'autres salles.

> **Conditions économiques** : - partage des recettes sans minimum garanti, y compris pour une reprise éventuelle.

> **Transports** : - l'exploitant assume dans les meilleures conditions le transport éventuel du support vers la salle qui suit dans la circulation établie par l'ADRC, selon les conditions indiquées par l'ADRC, et en respectant les contraintes horaires de programmation de la salle destinataire.

- le premier et le dernier transport dans la circulation établie par l'ADRC – soit le départ du stock du distributeur et son retour à ce stock – sont assumés par le distributeur du film.

> **Résultats d'exploitation** : chaque salle doit impérativement communiquer au plus tôt les résultats du film à l'ADRC qui doit évaluer en permanence le fonctionnement des dispositifs dont elle a la charge.

2/ Dispositif pour les salles des " Villes Moyennes " (un document spécifique sur son fonctionnement est transmis au distributeur au moment de sa demande)

Définition des " Villes Moyennes ADRC " : Villes réalisant en général de 50 000 à 250 000 entrées annuelles.

Dérogations : Selon les indications du dispositif Petites Villes, et afin d'améliorer leur accès à une diversité de films, notamment dans le secteur de l'Art et Essai, des salles de ces villes peuvent être intégrées, à leur demande, et en accord avec les distributeurs concernés, à des circulations Petites Villes (voir ci-dessus).

Mode d'intervention : Les demandes des salles de villes moyennes sont d'abord prises en compte par le distributeur. Pour les demandes qu'il estime ne pas pouvoir satisfaire dans un délai satisfaisant pour les salles, le distributeur les organise en un plan de diffusion complémentaire proposé alors à l'ADRC, en lui communiquant également le plan de diffusion national complet du film et ses premiers résultats d'exploitation. Le distributeur doit prendre en charge au moins 25% des villes moyennes demandées et non encore alimentées sur le film.

Le distributeur doit, par ailleurs, mettre en place lui-même au moins 60 copies du film au moment de l'intervention de l'ADRC.

Une circulation ADRC peut être demandée pour ces villes dès lors qu'elle sera programmée pour au moins 6 semaines au bénéfice de 3 villes moyennes, à raison donc de 2 semaines par localité.

La contribution numérique ADRC est répartie sur ces 6 semaines pour les 3 localités, et est ainsi divisée en 3 parts, soit un tiers de contribution attribué par établissement.

Un Comité Technique Professionnel (C.T.P. , voir page 3 : point 4), administré et arbitré par l'ADRC, analyse la demande et détermine la possibilité d'intervention de l'ADRC, le nombre de circulations ADRC pouvant être octroyées, et la part minimale d'extension devant être assumée par le distributeur, en fonction des demandes réelles des salles, des résultats commerciaux du film, et de la stratégie et pratique de diffusion du distributeur.

Cette intervention se met donc en place pour la deuxième semaine d'exploitation du film faisant l'objet de la demande. Par ailleurs, des demandes complémentaires pourront être produites et étudiées ultérieurement en fonction des résultats et de la diffusion réelle du film.

Le non-respect par un distributeur des modes de fonctionnement (décrits ici et dans le mode de fonctionnement spécifique transmis au distributeur) **peut exclure du bénéfice d'une telle intervention.**

La prise en charge par le distributeur d'une part de l'extension Villes Moyennes (au minimum 25%) est une condition déterminante de l'intervention Villes Moyennes ADRC.

> **Information** : - après accord de l'ADRC, le distributeur informe immédiatement l'ADRC :

- * dès le lundi, du plan de diffusion définitif du démarrage des circulations confirmées avec l'ADRC
- * des résultats obtenus par les copies à compter de leur mise en place selon la demande de l'ADRC
- * du plan de diffusion définitif des circulations dès la fin de leur exploitation

- le distributeur informe chaque exploitant de l'origine ADRC de la circulation VM ADRC

3/ Dispositif “ Art et Essai ” : Salles et films du secteur Art et Essai (un document spécifique sur son fonctionnement est transmis au distributeur au moment de sa demande)

Peuvent bénéficier de ce dispositif, sur des films inscrits dans le champ de l'Art et Essai, des salles de villes plus importantes que celles définies pour le dispositif Villes Moyennes. D'autre part, le plan de diffusion distributeur peut être inférieur à 60 copies du film.

Modes d'intervention et fonctionnement : Ils sont identiques à ceux du dispositif Villes Moyennes, dont les principaux sont la circulation sur au moins 6 semaines au bénéfice de 3 localités, à raison de 2 semaines par localité, et la nécessité d'une prise en charge minimale du distributeur de 25% de sa demande, avec un Comité Technique Professionnel spécifique au dispositif Art et Essai qui évalue, avec l'ADRC, les conditions de son intervention.

La détermination des villes et salles destinataires des copies AE ADRC ayant demandé un film s'effectue en cohérence avec le plan de diffusion distributeur.

Le système d'attribution de la **contribution numérique** ADRC est le même que pour le dispositif Villes Moyennes, à savoir qu'elle est répartie sur les 6 semaines de la circulation pour 3 localités, et est divisée en 3 parts, soit un tiers de contribution attribué par établissement.

4/ Les C.T.P. Villes Moyennes et Art et Essai

Rôle : Evaluer et analyser les demandes présentées à l'ADRC par les distributeurs, en fonction des critères d'évaluation et d'intervention de l'ADRC, afin d'émettre un avis sur l'opportunité et la nature de son intervention. L'ADRC établit la synthèse de ces avis et met en place cette intervention en relation avec le distributeur.

Les avis des membres du CTP donnés à l'ADRC sont confidentiels et ne peuvent être communiqués que sous forme de la synthèse de l'avis du CTP, ceci garantissant l'indépendance de jugement et d'expression de ses membres.

Les CTP se réunissent sur proposition de l'ADRC pour établir un bilan des interventions et débattre de leurs évolutions.

Composition :

. Villes Moyennes : 12 membres
représentants de la production : **3** ; représentants de l'exploitation : **5** ; représentants de la distribution : **4**

. Art et Essai : 11 membres
représentants de la production : **2** ; représentants de l'exploitation : **6** ; représentants de la distribution : **3**

5/ Confirmation anticipée des tirages dans le dispositif Petites Villes – Sortie nationale du film

Des demandes de programmation certaines, reposant sur une démarche spécifique d'exploitation liée au film faisant l'objet de ces demandes (par exemple sur le secteur jeune public, ou l'Art et Essai, ou s'appuyant sur une opération d'animation, etc...), pourront être confirmées en amont de la sortie nationale du film considéré, dans la mesure où une circulation ADRC suffisante pourra être établie et répondra aux principes de circulation de l'ADRC. La circulation pourra éventuellement être mise en place dès la sortie nationale.

Ces dérogations, qui devront obtenir l'accord du distributeur, ne sont envisageables que dans la mesure où elles permettent une meilleure exploitation du film considéré s'appuyant sur un travail préalable effectif des exploitants concernés.

II - CRITERES D'EVALUATION ET D'INTERVENTION DE L'ADRC

L'ADRC doit veiller, avec les membres de ses Comités Techniques Professionnels, aux meilleures conditions de diffusion et d'accessibilité des films pour les salles et les publics sur l'ensemble du territoire.

Le principe inscrit dans la loi de plus large diffusion des oeuvres conforme à l'intérêt général constitue à cet égard une référence essentielle pour les interventions de l'ADRC, la plus large diffusion étant entendue comme désignant la diversité des salles, la diversité des films, ainsi que la diversité des publics.

Les critères suivants devront donc être pris en considération pour déterminer la possibilité et l'opportunité des interventions de l'ADRC.

1/ Couverture territoriale de la diffusion du film

Doivent être évaluées la concentration des copies au niveau des villes-clés, et la répartition des copies entre les villes-clés et les villes moyennes et petites, ainsi que les villes périphériques des plus grandes unités urbaines.

2/ Accessibilité du film, y compris de la version originale

Doit être évalué l'accès au film pour les salles structurellement indépendantes du diffuseur du film et qui en ont demandé la programmation, notamment dans sa version originale.

3/ Conditions d'accès au film pour les salles et villes situées dans les zones dites " sensibles "

Les zones qualifiées par l'ADRC de " sensibles " sont d'une part celles situées dans les zones d'influence directe ou indirecte des équipements d'exploitation de type multiplexe, et d'autre part les zones de fortes concurrences entre les divers types de salles. Mais il n'appartient pas à l'ADRC de résoudre les problèmes de concurrence entre salles sur le même film qui restent l'apanage et la prérogative du distributeur du film.

L'ADRC peut faciliter prioritairement le meilleur accès aux films des villes et des salles concernées de ces zones, selon ses divers dispositifs.

Des programmations en sortie nationale pourront, dans ces conditions, être envisagées par l'ADRC, si elles répondent aux principes exposés au point 5 (p 3) " Confirmation anticipée des tirages " .

III – CONVENTIONNEMENT ADRC – EXPLOITANT – DISTRIBUTEUR

Tout bénéficiaire d'une circulation ADRC doit être informé du statut ADRC de cet accès au film (selon les cas, par le distributeur et le programmeur de la salle) afin d'être informé de l'origine de cet accès, ainsi que des obligations et modes de gestion qui s'y attachent.

Le rappel des engagements réciproques figure dans les documents de confirmation établis par l'ADRC pour chaque intervention.

L'ADRC veille ainsi, selon ses divers modes d'intervention, à la meilleure gestion des circulations qu'elle contrôle, à la meilleure information des partenaires, et au respect des engagements de chacun.

L'EXPLOITANT s'engage à

- produire sa demande de programmation de manière certaine, sans risque d'annulation, et à respecter ses obligations commerciales envers le distributeur concerné ;
- programmer au mieux le film en rapport aux conditions habituelles d'exploitation de sa salle et du film concerné ;
- veiller, s'il y a lieu, au meilleur état physique du support de la circulation ADRC, à ne pas perturber le bon déroulement de la circulation dont il fait partie, et à assurer notamment son meilleur transport vers la salle qui suit en tenant compte des impératifs de programmation de cette dernière.

Le DISTRIBUTEUR s'engage à

- respecter les conditions de fonctionnement des interventions ADRC, notamment sur les conditions économiques et sur la programmation ;
- communiquer à l'ADRC, au plus tôt en amont de la sortie du film, les conditions de diffusion du film, notamment par le plan de diffusion national complet et précis indiquant les salles destinataires, avec l'indication des versions du film (VO et VF notamment, mais aussi les **versions pour handicaps sensoriels**) ;
- mettre à la disposition des salles destinataires des circulations ADRC tout le matériel d'information, notamment pour la presse, et le matériel d'exploitation du film, notamment les films annonces, ceci pour permettre le meilleur travail d'exploitation du film.

IV – EXPORTATION – DISPOSITIFS SCOLAIRES – DIFFUSION DU PATRIMOINE

Conformément au dispositif d'attribution gratuite de copies aux distributeurs de films français à l'étranger, et aux accords avec le CNC concernant les dispositifs scolaires ainsi que la diffusion du patrimoine cinématographique en salles, l'ADRC et le CNC pourront demander la mise à disposition, pour ces actions, d'une partie des accès ADRC dès la fin de leur mise en circulation par l'ADRC.